

**DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS  
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

**N° DP 2022-328**

Aéroport

Saint-Léger-sur-Roanne

Dévoiemment de la voie communale n° 8

Acquisition pour partie des parcelles  
cadastrées section AB n° 50,  
AC n° 109, n° 110 et n° 111

Décision complémentaire à la décision du  
Président n° 2022-201 du 9 juin 2022 pour  
rectifier une erreur matérielle et préciser la  
surface à acquérir suite à la réalisation du  
document d'arpentage visant à établir le  
découpage cadastral

Mme Jacqueline EON

Certifié exécutoire	10 OCT. 2022
Reçu en préfecture	06 OCT. 2022
Publié	10 OCT. 2022

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égal à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Vu la décision du Président n° 2022-201 du 9 juin 2022 relative à l'acquisition de terrains appartenant à Mme Jacqueline EON pour le dévoiement de la voie communale n° 8 à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Mme Jacqueline EON est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 50, et AC n° 109, n° 110 et n° 111 situées au lieudit Combray sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne,

Considérant que le Président a décidé par décision susvisée, l'acquisition auprès de Mme Jacqueline EON, d'une surface d'environ 2 870 m<sup>2</sup> pour un prix de 0,40 €/m<sup>2</sup>, majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 726,80 € pour tenir compte de la perte de fermage liée à la réduction d'un bail rural ;

Considérant qu'au regard du document d'arpentage visant à établir le découpage parcellaire, la surface à acquérir est légèrement supérieure à celle indiquée dans la décision du Président n° DP 2022-201 en date du 9 juin 2022, soit une nouvelle surface de 2 949 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le prix d'acquisition à cette nouvelle surface conformément aux modalités fixées dans la décision du Président n° 2022-201 en date du 9 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle concernant la section cadastrale des parcelles concernées par la présente acquisition ;

**DECIDE**

- De compléter la décision du Président n° 2022-201 du 9 juin 2022 relative à l'acquisition de terrains appartenant à Mme Jacqueline EON, situés sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne au lieudit Combray, pour le dévoiement de la voie communale n° 8 pour préciser la surface réelle d'acquisition suite à la réalisation du document d'arpentage visant à établir le découpage cadastral et pour rectifier une erreur matérielle relative à la section cadastrale des parcelles à acquérir ;
- De dire que la surface à acquérir représente une surface de 2 949 m<sup>2</sup> à prendre sur les parcelles cadastrées section AB n° 50 et AC n° 109, n° 110 et n° 111 conformément au document d'arpentage visant à établir le découpage cadastral ;

- De dire que le prix d'acquisition est fixé selon les modalités prévues dans la décision du Président n° 2022-201 en date du 9 juin 2022, soit 0,40 €/m<sup>2</sup>, majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 726,80 € pour tenir compte de la perte de fermage liée à la réduction d'un bail rural, soit un prix d'acquisition ajusté à 2 906,40 € net, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;
- D'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

*Par délégation du Conseil communautaire,*



Le Président  
**Yves NICOLIN,**  
Maire de Roanne